

Arrêt

n° 238 798 du 22 juillet 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2020 par X, qui déclare être « *de nationalité indéterminée (d'origine palestinienne)* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 18 juin 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et conclut à l'irrecevabilité de la deuxième demande de protection internationale de la partie requérante.

Après avoir rappelé que la première demande de protection internationale de la partie requérante a été déclarée irrecevable au motif qu'elle bénéficiait déjà d'une protection internationale en Grèce où le respect de ses droits fondamentaux était par ailleurs garanti, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre en Belgique à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle estime notamment, entre autres considérations : (i) que les problèmes de paralysie faciale invoqués, dont l'origine n'est pas objectivée sur le plan médical, nécessitent un suivi thérapeutique dont rien n'indique qu'il ferait obstacle au transfert de la partie requérante en Grèce ; (ii) que les documents concernant ses problèmes psychologiques, dont la prise en charge est postérieure au rejet de sa première demande de protection internationale, n'éclairent pas sur l'origine précise de sa détresse psychologique, laquelle pourrait être liée à des facteurs de stress importants tels que les difficultés du parcours d'exil et les aléas de la procédure d'asile ; et (iii) qu'elle jouit en Grèce d'un statut de réfugié qui lui donne accès, notamment, à des soins médicaux, soins dont elle a déjà bénéficié dans le passé et dont elle ne démontre pas que ce ne serait plus le cas en cas de retour dans ce pays.

II. Thèse de la partie requérante

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique *« de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3, 48/4, 48/5 57/6/2 et 57/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'Article 4 de la directive 2004/83/CE du conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts , de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ».*

Dans un premier grief, elle rappelle en substance avoir fait valoir de nouveaux éléments importants d'ordre médical (une hospitalisation d'urgence avec paralysie faciale, un suivi médical indispensable *« pour au moins 6 mois »*, et un suivi psychologique indispensable), et ajoute être sous traitement médicamenteux. Elle estime que sa situation médicale la rend *« particulièrement vulnérable »* physiquement et psychologiquement, en cas de retour en Grèce où d'importantes carences dans l'accès aux soins de santé sont signalées, et où les conditions d'accueil et d'installation ne lui permettraient pas de se prémunir efficacement contre la pandémie actuelle du Covid-19. Elle rappelle qu'elle n'a pas été soignée en Grèce, qu'elle y a vécu *« dans un dénuement extrême sans possibilité de subvenir à ses besoins fondamentaux »*, et que rien ne démontre *« que ces mauvais traitements ne se reproduiront pas »*. Renvoyant à de précédentes déclarations concernant ses conditions de vie en Grèce, et se fondant notamment sur les enseignements de deux arrêts prononcés le 19 mars 2019 par la Cour de Justice de l'Union européenne ainsi que sur divers rapports d'information concernant le sort des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale dans ce pays, elle dénonce en substance *« l'absence de prise en charge adéquate par la Grèce, une fois son statut obtenu »*, estime à ce stade *« plausible »* qu'elle *« ait subi des traitements inhumains et dégradants en Grèce »*, et craint d'y être à nouveau exposée en cas de retour dans ce pays.

Dans un *« Troisième »* grief, revenant sur son vécu personnel en Grèce et invoquant plusieurs informations générales sur le sort des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale dans ce pays, elle souligne en substance les nombreux problèmes rencontrés notamment en matière de subsistance, de sécurité, de logement, de travail ainsi que de protection sociale, et, de manière plus générale, la situation d'extrême précarité des réfugiés. Renvoyant aux termes des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, elle considère *« avoir fait l'objet de persécutions en tant que réfugié reconnu en Grèce »*.

3. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante renvoie pour l'essentiel à ses précédentes déclarations et à des arguments développés dans sa requête, qu'elle étaye de nouvelles informations générales sur la situation prévalant en Grèce.

Elle ajoute qu'elle *« se voit contrariée dans l'exercice de ses droits de la défense par l'arrêté royal du 05.05.2020, notamment en ses articles 2, 5, 6 »*, invoque la violation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et sollicite de poser à la Cour constitutionnelle la question suivante : *« Les article 2, 5 et 6 de l'Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite du 05.05.2020 est-il compatible avec les articles 10, 11 et 149 de la Constitution, au regard des droits de la défense d'un demandeur d'asile, en ce qu'il permet de manière unilatérale et sans possibilité de contestation dans le chef de la partie requérante, de statuer, sans audience publique ».*

Elle émet encore « les plus expresses réserves quant à la transmission, dans les délais légaux, du dossier du CGRA ».

Elle produit enfin les pièces inventoriées comme suit :

- « 1. Note Nansen
2. Certificat médical ».

III. Appréciation du Conseil

4. Le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la partie défenderesse a, dans sa décision du 27 septembre 2019, déclaré irrecevable une première demande de protection internationale de la partie requérante.

Concernant notamment les conditions de vie et d'accès aux soins de santé de cette dernière en Grèce, elle faisait les constats suivants :

« Ensuite, toujours au sujet de votre maintien en un lieu déterminé, vous dites ne pas y avoir reçu de soins pour soigner vos hémorroïdes (EP, p. 11). Cependant, vous précisez que des cachets pour la tête vous ont été donnés lorsque vous avez demandé aux gardiens du centre fermé où vous étiez maintenu d'avoir accès aux soins (EP, p. 11). Bien que ces antidouleurs ne soient pas les soins que vous espériez, relevons cependant que les gardiens du centre fermé où vous étiez maintenu ont tenté d'apporter une solution à vos problèmes de santé et de répondre à votre demande. Au surplus, rappelons que le fait de souffrir d'hémorroïdes n'est pas de nature à mettre votre vie en danger.

Dès lors, il ne ressort nullement de votre entretien que vous avez été maintenu en un lieu déterminé de façon abusive, ni que vous n'y avez pas reçu de protection ou de soins lorsque vous les avez sollicités auprès de vos gardiens.

[...]

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous faites également valoir vos conditions de vie en Grèce. Vous déclarez en particulier que vous n'avez pas bénéficié d'aide au logement et que des soins de santé vous ont été refusés (EP, pp. 11 et 12). Il appert toutefois de vos propos que vous n'avez pas pu bénéficier d'un logement dans un centre faute de places disponibles (EP, p. 12). Il ne s'agit donc pas d'un refus fondé sur un manque de volonté mais sur un manque de capacité. En outre, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas effectué d'autres démarches pour obtenir des aides ou connaître celles dont vous pourriez bénéficier que de vous présenter à un seul centre, et ce sur le conseil de jeunes palestiniens de votre connaissance, ou de vous être rendu au bureau des Nations Unies (EP, pp. 11 et 12). Vous reconnaissez également que vous n'avez pas pris de renseignements car cela ne vous intéressait pas puisque vous ne vouliez pas rester en Grèce, et que vous n'aviez pas la tête à prendre ces renseignements en raison de vos problèmes avec les Kurdes (EP, pp. 12 et 17), ce qui démontre une attitude passive en votre chef. Enfin, force est de constater que vous ignorez tout de la situation des personnes reconnues réfugiés en Grèce et vous admettez n'avoir pris aucun renseignement à ce sujet (EP, p. 17), ce qui traduit de nouveau votre passivité. Dès lors, vous ne démontrez pas avoir mis tout en oeuvre pour avoir accès aux différentes aides dont vous auriez pu être bénéficiaire.

Vous ajoutez que vous vous êtes présenté à l'hôpital et que des soins vous ont été refusés. Rappelons tout d'abord que vous vous présentiez pour des problèmes d'hémorroïdes (EP, p. 11), ce qui ne constitue pas une urgence vitale. Ensuite, il ressort de vos réponses que ce refus se fondait sur la façon dont vous vous êtes présenté et sur les possibilités de prise en charge dont vous pouviez bénéficier, et non sur votre qualité d'étranger (EP, p. 16). Invité à vous exprimer sur les aides dont vous auriez pu bénéficier en matière de prise en charge médicale, vous éludez et vous réitérez vos propos selon lesquels les soins vous ont été refusés (EP, p. 17), ce qui traduit votre manque de démarches pour connaître les possibilités que vous aviez d'être pris en charge sur le plan médical. Enfin, vous reconnaissez avoir fait l'objet de soins que vous avez dû financer vous-même (EP, p. 16). Il y a dès lors lieu de constater que vous avez pu avoir accès aux soins médicaux dont vous aviez besoin et que votre mécontentement vis-à-vis de la Grèce à ce sujet repose uniquement sur le fait que vous n'avez pas été pris en charge gratuitement. Or, comme relevé supra, il était de votre responsabilité de vous renseigner sur votre statut en Grèce et sur les aides y afférentes et dont vous auriez pu bénéficier.

À cet égard, en tant que bénéficiaire de la protection internationale, vous bénéficiez au sein de l'Union européenne d'une protection particulière contre le refoulement. De même, conformément au droit de l'Union, un droit de séjour, ainsi que divers droits et avantages sont liés à votre statut en matière d'accès à l'emploi, à la protection sociale, aux soins de santé, à l'enseignement, au logement et aux dispositifs d'intégration. Ce constat n'est pas entamé par le fait que des différences puissent apparaître dans les conditions économiques générales entre les États membres de l'Union européenne. Les ressortissants de l'Union européenne n'ont pas tous un accès équivalent au logement, au travail et aux autres infrastructures sociales. C'est également le cas des bénéficiaires de la protection internationale au sein de l'Union européenne. Le constat selon lequel des différences existent entre les États membres de l'Union européenne quant à l'étendue de l'octroi des droits aux bénéficiaires de la protection internationale et la mesure dans laquelle ceux-ci peuvent les faire valoir ne constitue pas dans votre chef une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Vous avez obtenu le statut de réfugié en Grèce. Cet État membre de l'UE est, en tant que tel, lié à l'acquis de l'UE qui prévoit des normes minimales en matière de droits et avantages qui découlent de votre statut de bénéficiaire de la protection internationale et dont vous pouvez faire usage. [...] »

Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et sont conformes aux enseignements de la Cour de Justice de l'Union européenne que la partie requérante cite dans sa requête.

5. La partie requérante ayant fait valoir de nouveaux éléments et documents dans le cadre d'une deuxième demande de protection internationale, la question à trancher consiste à examiner, sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, si ces nouveaux éléments et documents « augmentent de manière significative la probabilité [qu'elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » et justifient de la déclarer recevable.

6. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime que tel n'est pas le cas. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, et qu'elle ne démontre pas que cette protection n'y serait pas ou plus effective, et en particulier qu'elle ne pourrait bénéficier en Grèce, comme par le passé, des soins médicaux requis par son actuel état de santé.

7. Dans sa requête, la partie requérante ne formule pas d'arguments convaincants, de nature à infirmer ces constats de la décision attaquée.

S'agissant de la situation médicale « particulièrement vulnérable » de la partie requérante, le Conseil ne remet pas en cause la réalité des problèmes physiques et psychiques décrits dans les divers documents médicaux produits, ni le constat qu'ils nécessitent un suivi médical. Le Conseil estime néanmoins qu'en l'état actuel du dossier, de tels éléments sont insuffisants pour conférer à la situation de la partie requérante en Grèce, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de ses conditions de vie dans ce pays. Ainsi, selon le dernier document médical produit, en l'occurrence le certificat médical du 28 avril 2020 (annexe 2 de la note de plaidoirie), la partie requérante ne garde que « quelques séquelles » (fermeture encore incomplète de l'œil gauche, et céphalées secondaires) de son syndrome de paralysie faciale périphérique, séquelles dont rien n'indique par ailleurs qu'elles sont définitives et ont un impact gravement invalidant. Il ressort en outre des autres documents médicaux (dossier administratif, *farde Documents* ; annexes à la requête) que ces problèmes sont traités par voie de médicaments et de kinésithérapie faciale, soins qui ne revêtent aucune complexité particulière et dont rien ne démontre qu'ils ne seraient pas disponibles en Grèce. De même, concernant l'état de santé mentale de la partie requérante, aucune des attestations fournies n'indique que la détresse psychologique de l'intéressé serait la conséquence de ses conditions de vie en Grèce, ni qu'elle présenterait un degré de gravité nécessitant un suivi spécifique qui ne pourrait pas être assuré en Grèce.

Pour le surplus du moyen unique, la partie requérante ne peut guère être suivie lorsqu'elle affirme notamment qu'elle « n'a pas été soigné[e] en Grèce » et « en conserve un handicap », qu'elle y a vécu « dans un dénuement extrême sans possibilité de subvenir à ses besoins fondamentaux », ou encore qu'elle y a fait « des recherches et des demandes acharnées » pour trouver du travail :

- comme le soulignait la partie défenderesse dans sa décision du 27 septembre 2019, elle a bel et bien été soignée pour divers maux en Grèce, serait-ce à ses frais pour des problèmes ne revêtant aucun

caractère de gravité ou d'urgence vitale ; elle ne produit par ailleurs aucun commencement de preuve quelconque pour établir qu'elle souffrirait d'un handicap consécutif à un défaut de soins adéquats en Grèce ;

- elle a payé la somme de 3 500 euros pour voyager illégalement de Grèce en Belgique (dossier administratif de la première demande d'asile, *Déclaration* du 15 novembre 2018, p. 11, rubrique 36), ce qui prive de tout fondement sérieux l'affirmation d'une situation de « *dénuement extrême* » qui l'empêchait de satisfaire ses besoins les plus élémentaires dans ce pays ;

- rien, dans ses précédents propos devant la partie défenderesse (dossier administratif de la première demande d'asile, *Notes de l'entretien personnel* du 6 septembre 2019) n'indique qu'après l'octroi de son statut de protection internationale, elle aurait sollicité directement et activement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées, pour rechercher un emploi adapté à ses capacités ou encore une formation professionnelle, ni ne fait concrètement écho à « *des recherches et des demandes acharnées* » pour trouver du travail.

Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Grèce (requête : pp. 8, 9, 13, 15 à 19, et annexes 3 à 5 ; note de plaidoirie) ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces mêmes informations ne permettent pas davantage de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce y est placé, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée)* » (Cour de Justice de l'Union européenne, arrêt du 19 mars 2019, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 90).

Le Conseil rappelle encore que dans son arrêt précité, la CJUE a dit pour droit que la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

8. S'agissant de la pandémie du Covid-19, la partie requérante ne démontre pas que son développement en Grèce atteindrait un niveau tel, qu'il l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays. Le Conseil observe par ailleurs qu'aucune information à laquelle il peut avoir égard n'indique que la Grèce serait en la matière plus affectée que la Belgique. Pour le surplus, les modalités concrètes d'un retour en Grèce ne relèvent pas de l'examen d'un besoin de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. S'agissant des droits de la défense, le Conseil souligne que la procédure spécifiquement mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020, ne prive nullement la partie requérante de la possibilité d'exercer ses droits de la défense, puisqu'elle compense l'absence d'audience par la possibilité de faire valoir tous ses arguments par la voie d'un écrit supplémentaire, en l'occurrence une note de plaidoirie. Pour le surplus, la partie requérante n'explicite pas en quoi ses droits de la défense ne seraient pas respectés *in concreto*.

S'agissant de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la modalité procédurale mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux précité ne prive en aucune manière le Conseil de sa compétence de plein contentieux, et offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement. Le droit à un recours effectif devant le Conseil reste dès lors garanti.

S'agissant de la constitutionnalité des articles 2, 5 et 6 l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 au regard des articles 10, 11 et 149 de la Constitution, le Conseil constate que l'article 2 dudit arrêté est relatif aux « *recours et [aux] demandes visées aux articles 39/77, 39/77/1, 39/82, § 4, al. 2, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », ce qui est n'est pas le cas du présent recours.

Les articles 5 et 6 concernent quant à eux respectivement « *les notifications et communications du Conseil du contentieux des étrangers* » ainsi que la date d'entrée en vigueur dudit arrêté royal, sans que la partie requérante explique concrètement en quoi ces deux articles pourraient contrarier ses droits de la défense. En résumé, la partie requérante vise un article qui n'est pas applicable au cas d'espèce et deux articles dont elle n'explique pas en quoi ils auraient pu menacer l'exercice de ses droits. Une telle critique est manifestement irrecevable et il n'y a pas lieu d'interroger la Cour constitutionnelle à ce sujet, la question étant sans utilité pour la solution du litige. Quant à l'argument selon lequel la pandémie du Covid-19 rendrait « *l'accès aux médecins, et psychologues [...] pratiquement impossible* », ce qui constituerait « *une discrimination dans le chef de la partie requérante, par rapport à la situation hors de la pandémie* », elle ne l'étaye d'aucun élément précis et concret, et le Conseil n'aperçoit pas la règle de droit dont la partie requérante entend invoquer la violation.

10. S'agissant des « *plus expresses réserves quant à la transmission, dans les délais légaux, du dossier du CGRA* », il ressort du dossier de procédure que le dossier administratif a bel et bien été transmis au Conseil « *dans les délais légaux* ».

11. Au vu de ce qui précède, la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante est irrecevable.

La requête doit, en conséquence, être rejetée.

IV. Considérations finales

12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

13. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée par la partie requérante est dès lors sans objet.

V. Dépens

14. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM